

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
« Création d'un Intermarché  
avec aire de stationnement de 91 places »  
sur la commune de Villeuneuve-de-Berg  
(département de l'Ardèche)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00405  
G 2017-003542**

**Décision du 10/04/2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07 mars 2017, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-08-28 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 08 mars 2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 14 mars 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00405, déposé par Immobilière européenne des Mousquetaires ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 24/03/2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 23 mars 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en l'aménagement, sur un terrain de 8 633 m<sup>2</sup>, d'un hypermarché d'une surface de plancher de 2 623 m<sup>2</sup> dont 1 607 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- qui comprend la réalisation d'un parking d'une surface de 1 252 m<sup>2</sup> d'une capacité de 91 places de stationnement, dont 2 places pour abri et râtelier de 24 vélos, 10 places permettant la recharge de véhicules électriques, 2 places Personnes à Mobilité Réduite, 2 places « familles nombreuses » et 3 places dédiées au pratique de covoiturage ;
- qui relève de la rubrique n°41a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;
- qui nécessite la création d'une entrée pour l'accès au site organisée par un « tourne-à-gauche » et des voiries en enrobé ;
- qui aménage les abords du site en espace végétalisé représentant 2797m<sup>2</sup> ;
- qui implique des travaux d'une durée de 12 mois, un terrassement inférieur à 50 cm ;

**Considérant la localisation du projet,**

- au quartier *Lansas*, en section AB, sur les parcelles 486, 487, 488, 490, 522, 526 et 29 de la commune de Villeuneuve-de-Berg ;
- sur une emprise dont l'occupation des sols correspond à une friche localisée sur une ancienne décharge sauvage et à un terrain agricole ;

- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable et de tout périmètre de protection réglementaire du milieu naturel ;

**Considérant** que le parking sera constitué de places de stationnement en matériaux drainant permettant la diminution de l'imperméabilisation du terrain et que le traitement de régulation des eaux pluviales sera effectué par la réalisation d'un bassin de stockage des eaux pluviales enterré ;

**Considérant** que des enrochements seront réalisés pour renforcer le traitement des pentes sur la partie Sud comportant le dénivelé plus important entre l'Intermarché et la déchetterie ;

**Considérant** que le projet est présenté comme pouvant contribuer à la requalification paysagère du site ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, il apparaît que les enjeux locaux environnementaux potentiels sont faibles et que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## DÉCIDE :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet de « **création d'un Intermarché avec aire de stationnement de 91 places** », sur la commune de Ville neuve-de-Berg, dans le département de l'Ardèche, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00405, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols ou au titre du code forestier, et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

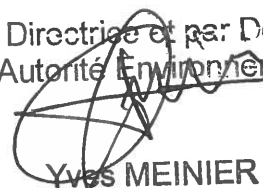
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON cedex 03